**Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) - Regroupement d’employeurs aux fins de la tarification rétrospective – Rapport d’assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant sur la composition du groupe**

|  |
| --- |
| Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :   * Aucune interprétation importante des critères applicables, soit l’article 118 du *Règlement sur le financement de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, n’a été nécessaire. * Aucune limite inhérente importante associée à la mesure ou à l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères applicables n’a été relevée. * Le professionnel en exercice exprime une opinion sans réserve. * Le professionnel en exercice a choisi de restreindre l’utilisation et la diffusion de son rapport et d’inclure cette mention dans le paragraphe portant sur le fait que les critères applicables sont conçus à une fin particulière. * Le professionnel en exercice a choisi d’utiliser des sous-titres pour séparer les sections de son rapport. |

Rapport d’assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant sur la composition du groupe

À la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST),

Nous avons réalisé une mission d’assurance raisonnable à l’égard de l’annexe ci-jointe représentant la composition du groupe de Société ABC (N°REGXXXXX) au 31 décembre 2017, ainsi que son évolution au cours de la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 (ci-après l’ « annexe »).

*Responsabilité de la direction*

La direction est responsable de la préparation de cette annexe conformément aux définitions incluses à l’article 118 du *Règlement sur le financement* de la *Loi sur les accidents du* *travail et les maladies professionnelles* (le « Règlement »). Elle est également responsable du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’une annexe exempte d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

*Notre responsabilité*

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d’assurance raisonnable sur l’annexe, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d’assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions d’attestation autres que les audits ou examens d’informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifiions et réalisions la mission de façon à obtenir l’assurance raisonnable que l’annexe ne comporte pas d’anomalies significatives.

L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’une mission réalisée conformément à la norme permette toujours de détecter les anomalies significatives qui pourraient exister. La nature, le calendrier et l’étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que l’annexe comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et nécessitent d’obtenir des éléments probants concernant la préparation de l’annexe conformément aux définitions incluses à l’article 118 du Règlement.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*Notre indépendance et notre contrôle qualité*

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l’exercice de l’expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d’intégrité, d’objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

*Opinion*

À notre avis, l’annexe représentant la composition du groupe de Société ABC au 31 décembre 2017, ainsi que son évolution au cours de la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux définitions incluses à l’article 118 du Règlement.

*Critères applicables et restrictions quant à la diffusion et à l’utilisation de notre rapport*

L’annexe a été préparée conformément aux définitions incluses à l’article 118 du Règlement afin de rendre compte à la CNESST. En conséquence, il est possible que l’annexe pourrait ne pas convenir à d’autres fins. Notre rapport est destiné uniquement à Société ABC et à la CNESST et ne devrait pas être diffusé à, ni utilisé par d’autres parties.

Ville, le DATE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique no AXXXXX